



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ARLES
COMMUNE DE MOLLEGES

Conseillers en exercice	: 23
Présents	: 23
Représentés	: 00
Votes pour	: 23
Votes contre	: 00
Abstention	: 00

Séance du : 23 avril 2026

Date de convocation : 17 avril 2026

Objet : Intervention d'office du Maire en cas de carence des propriétaires ou occupants et modalités de recouvrement des frais

N°2026-04-23-14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le vingt-trois avril à vingt heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la Commune de Mollégès, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire du mois d'avril sous la présidence de Madame Corinne CHABAUD, Maire. Monsieur Benoit FABRE a été élu secrétaire de séance.

Présents : Tous les Conseillers Municipaux.

Le Conseil municipal de la commune de Mollégès

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-25, L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses dispositions relatives à la sûreté et à la commodité de passage

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la salubrité publique,

Vu le Code de l'environnement, notamment en matière de gestion des déchets ;

Vu le Code forestier, notamment en matière d'obligations légales de débroussaillage le cas échéant ;

Considérant que les propriétaires, occupants ou ayants droit sont tenus d'assurer l'entretien de leurs biens et des abords attenants,

Considérant que le défaut d'entretien peut porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la commodité de passage sur le domaine public,

Considérant qu'en cas de carence, le maire peut dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, intervenir en lieu et place des personnes défaillantes.

DÉCIDE :

Article 1 : Principe d'intervention d'office

En cas de non-respect par les propriétaires ou occupants de leurs obligations d'entretien, et après mise en demeure écrite restée sans effet dans le délai fixé.

Ces interventions pourront, le cas échéant, faire l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

En cas d'urgence caractérisée, l'intervention pourra être réalisée sans mis en demeure préalable.

Le Maire peut faire procéder d'office aux travaux strictement nécessaires.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Les interventions sont strictement limitées aux cas dans lesquels une obligation légale ou réglementaire incombe aux propriétaires, occupants ou ayant droits. Elles peuvent notamment concerner :

- entretien de la végétation (taille de haies, élagage, débroussaillage),
- enlèvement de dépôts sauvages ou de déchets,
- nettoyage et remise en état des pour faire cesser un trouble à la salubrité publique,
- travaux nécessaires à la sécurité (suppression d'obstacles, mise en sécurité),

Article 3 : Facturation des frais

Les frais engagés par la commune pour ces interventions seront récupérés à hauteur des dépenses réellement engagées.

Ces frais comprennent :

- le coût de la main-d'œuvre,
- l'utilisation du matériel,
- les fournitures,
- l'évacuation et le traitement des déchets,
- les frais directement liés à l'intervention,

Article 4 : Modalités de calcul

Les frais seront calculés :

- soit pour les travaux qui ont nécessité l'intervention d'une entreprise extérieure sur la base du coût réel des travaux sur présentation de la facture.
- soit pour les travaux réalisables par les services techniques municipaux sur la base d'un barème correspondant aux coûts réels supportés par la commune :

Catégorie	Prestation	Unité	Tarif (€)
Main-d'œuvre	Agent technique	€/heure	35
Matériel	Petit matériel	€/heure	10
Matériel	Véhicule utilitaire	€/heure	20
Matériel	Camion / benne	€/heure	35
Matériel	Location de matériel	Forfait	Coût réel
Prestations externes	Entreprise extérieure	Forfait	Coût réel

Les tarifs appliqués correspondent strictement aux coûts réellement supportés par la commune et pourront être justifiées par tout document comptable

Article 5 : Recouvrement

Les sommes dues feront l'objet de l'émission d'un titre de recettes à l'encontre du débiteur, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 6 : Exécution

Madame le Maire est autorisée à engager les procédures nécessaires, prendre tout arrêté individuel et signer tout document et assurer l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jours mois et an que dessus,
Ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24/04/2026

ID : 013-211300645-20260423-2026042314-DE



A Mollégès, le 23 avril 2026

Corinne CHABAUD

Maire de Mollégès

